

**CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE
L'ASSOCIATION ENTREPRISE NOUVELLE VERS L'INSERTION
ÉCONOMIQUE (ENVIE)**

- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles,
- **Vu** la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- **Vu** le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 23 mars 2023 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération du 23 mars 2023.

Ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

L'Association Entreprise Nouvelle Vers l'Insertion Économique (ENVIE) domicilié 4 rue Romelet – 21600 LONGVIC représenté par sa Directrice en exercice

Ci-après désignée « le cocontractant »

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'association ENVIE est une entreprise d'insertion qui assure le reconditionnement et la vente d'appareils électroménagers d'occasion. Elle propose des contrats de travail à durée déterminée, à temps complet et rémunérés au SMIC horaire, à une vingtaine de personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sur une durée de vingt-quatre mois maximum.

ENVIE procède à l'embauche des salariés en insertion en s'appuyant sur un réseau d'organismes impliqués dans le suivi des personnes en difficulté (Service social métropolitain, Centres Communaux d'Action Sociale de DIJON et agglomération, l'équipe d'insertion de Pôle Emploi, foyers d'hébergements, maison d'arrêt, services sociaux).

Dijon Métropole attribue une subvention pour l'accompagnement social des personnes permettant ainsi de réduire le taux d'absentéisme ou les ruptures de contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association ENVIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à assumer l'accompagnement social des personnes salariées chez ENVIE avec pour objectif de sécuriser et professionnaliser leurs parcours ainsi qu'accroître leur autonomie.

2-2 Délai d'engagement de l'action

A défaut de commencement d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date où la présente convention est revêtue du caractère exécutoire, la décision de subvention deviendra caduque.

Dijon Métropole se réserve le droit de proroger ce délai à la demande du bénéficiaire s'il est avéré que celui-ci n'est pas responsable de son non-respect. Cette prorogation éventuelle sera notifiée par simple lettre au bénéficiaire. Le refus de prorogation ne peut donner lieu à aucun recours de la part du bénéficiaire.

2-3 Action de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Dijon Métropole se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE – ENGAGEMENT FINANCIER

Dans le cadre de sa politique d'insertion pour l'année 2023, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'Association ENVIE une subvention de fonctionnement de 10 000 € destinée au renforcement de l'accompagnement social.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera signée par le bénéficiaire et Dijon Métropole.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – MÉCANISMES DE CONTROLE

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Les informations présentées sont attestés par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire ;
- L'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon Métropole :

- Le rapport moral et financier d'activité ;
- Les statistiques insérant tous les indicateurs en prévision, en réalisation et susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet (par exemple : nombre de bénéficiaires, nombre de dossiers traités, taux d'occupation des équipements, moyens humains, moyens matériels et tous autres ratios quantitatifs et qualitatifs)

Ces documents seront transmis à Dijon Métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achèvera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 - RÉVISION - ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

9-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous les moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du territoire métropolitain.

Fait à Dijon,
(en trois exemplaires)

Le Président de Dijon Métropole

La Directrice de l'Association ENVIE

François REBSAMEN,
Ancien Ministre

Nathalie BARTMAN

Notifiée le